Vivre dans le Royaume

Le plan de Dieu pour le mariage et la famille (Partie II) Leçon 22 : Le sacrement de mariage



CEC 1601	1. L'alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement.
FC 13 CEC 1643	2. En vertu de la sacramentalité de leur mariage, les époux sont liés l'un à l'autre de la façon la plus indissoluble. S'appartenant l'un à l'autre, ils représentent réellement, par le signe sacramentel, le rapport du Christ à son Église.
CEC 1621-22	 La célébration du marriage entre deux catholiques est normalement pendant la Messe, ce qui lie le mariage et le mystère pascal. La réception du sacrement de pénitence est recommandée.
CEC 1623-24	4. Les époux qui se confèrent mutuellement le sacrement du Mariage en exprimant devant l'Église leur consentement. Ils reçoivent le Saint Esprit comme communion d'amour du Christ et de l'Église, le sceau de leur alliance et la source toujours offerte de leur amour et la force où se renouvellera leur fidélité.
CEC 1625-29 CEC 1630-32	5. Pour contracter le mariage, un homme et une femme doit exprimer librement leur consentement , sans subir de contrainte ou de peur ni être empêché par une loi naturelle ou ecclésiastique. Le consentement entre les époux, accompli dans l'acte conjugal constitue le mariage (pas de consentement = pas de mariage). Puisque le mariage établit le couple dans un état de vie dans l'Église, c'est un acte public, ecclésial et liturgique.
CEC 1629	6. L'Église peut déclarer la nullité d'un mariage, c'est-à-dire que le mariage n'a jamais existé. Un mariage est soit valide, soit invalide au moment où les vœux sont échangés. Ce qui se produit ensuite dans le mariage n'affecte pas sa validité.
CDC 1083-1107	7. Empêchements qui invalident un mariage : en dessous de l'âge mini minimal (homme – 16 ans, femme – 14 ans); impuissance perpétuelle (à distinguer de la stérilité); mariage précédent; mariage entre un catholique et quelqu'un qui n'est pas baptisé (pas de dispensation ne peut pas être donnée); ordres sacrés ou vœu de chasteté; enlèvement;

CEC 1633-34

8. **Mariage mixte**: mariage entre un(e) catholique et un(e) chrétien(ne) baptisé(e) non catholique requiert une permission de l'Église. **Disparité de culte** : mariage entre un(e) catholique et une personne non baptisée est un empêchement au mariage et requiert une dispense. Les mariages mixtes sont possibles mais ne sont pas recommandés parce qu'ils ont souvent source de désunion et de tension; risque de mener à l'indifférence religieuse.

Meurtre du conjoint; consanguinité; absence de consentement; l'une des parties ou les deux excluent volontairement le mariage ou certains de ses dimensions essentielles; union de personnes du même sexe.

9. La permission ou dispense présuppose que les deux parties connaissent CEC 1635-37 et n'excluent pas les fins et les propriétés essentielles du mariage; la 1 Co 7,14 partie catholique confirme ses engagements de conserver sa foi et d'assurer le baptême et l'éducation des enfants dans l'Église catholique. Les mariages avec disparité peuvent mener à la conversion du conjoint non catholique. 10.Le lien du mariage : Du mariage valide naît entre les conjoints un lien de par sa nature perpétuel et exclusif, intégrée dans l'alliance de Dieu CEC 1638-40 avec les hommes. Un mariage conclu et consommé entre baptisés ne peut jamais être dissout. 11.La grâce du mariage perfectionne l'amour des conjoints et fortifie leur unité indissoluble. Elle les aide à s'aider mutuellement à se sanctifier CEC 1641 dans l'accueil et l'éducation des enfants. Par ce sacrement le Christ leur donne la force de prendre leur croix sur eux et le suivre, se relever après leurs chutes, se pardonner mutuellement, porter les uns les fardeaux des autres, d'être soumis les uns aux autres et s'aimer les uns les autres. Dans les joies de leur amour et de leur vie familiale Jésus leur donne, dès ici-bas, un avant-goût du festin des noces de l'Agneau. 12.Les biens et les exigences de l'amour conjugal : a. L'unité et l'indissolubilité du mariage : Le mariage concerne la CEC 1644 totalité de la vie des époux, appelés à grandir sans cesse dans leur communion à travers la fidélité quotidienne à la promesse du don mutuel total. b. La fidélité de l'amour conjugal : L'union intime du mariage et le CEC 1647 bien des enfants exigent une union indissoluble entre les époux. Entre baptisés, le mariage conclu et consommé ne peut être dissout par aucune puissance humaine ni pour aucune cause, sauf par la mort. c. **Ouverture à la vie** : Le mariage et l'amour conjugal sont ordonnés FC 14, CEC 1652 à la procréation et à l'éducation des enfants dans lesquels ils trouvent leur couronnement. L'enfant, reflet vivant de l'amour de ses parents et un signe permanent de l'unité conjugale. 13. L'adultère est un péché grave contre l'alliance du mariage contre CEC 2380-85 l'autre conjoint et contre les enfants. Le **divorce** sépare ce que Dieu a CFC 1650 uni. La séparation physique est parfois nécessaire mais les époux ne cessent pas d'être mari et femme devant Dieu; ils ne sont pas libres de contracter une nouvelle union. La personne divorcée qui se remarie demeure dans une situation publique et permanente d'adultère - il lui est interdit de communier. 14. Autre péchés contre la dignité du mariage : polygamie, inceste et CEC 2390 "unions libres" ou cohabitation, dans lequel il n'y a pas d'engagement permanent envers l'autre. 15. Dans la famille, chaque personne est introduite dans la « famille FC 15 humaine » et dans la « famille de Dieu » qu'est l'Église. Tous les CEC 1657 membres de la famille doivent exercer le sacerdoce des baptisés par la réception des sacrements, la prière et l'action de grâce, le témoignage d'une vie sainte, et par leur renoncement et leur charité effective, En apprenant la joie du travail, l'amour fraternel, le pardon généreux, même réitéré, et surtout le culte divin par la prière et l'offrande de sa

vie.

LF 2 CEC 1655-56 16.Dieu est entré dans l'histoire des hommes par la famille. Si donc le Christ « manifeste pleinement l'homme à lui-même », c'est d'abord par la famille dans laquelle il a choisi de naître et de grandir qu'il le fait. L'Église est "la famille de Dieu". Ces familles devenues croyantes sont des îlots de vie chrétienne dans un monde incroyant. C'est au sein de la famille que les parents sont par la parole et par l'exemple pour leurs enfants les premiers hérauts de la foi. La famille est la première école de la vie chrétienne.